

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Paris, le

*Direction générale de l'énergie et du climat*

*Direction de l'énergie*

*Sous-direction des marchés de l'énergie et des affaires sociales*

*Bureau des marchés de l'électricité*

réf. :

Affaire suivie par : Rémy Cardinet  
plan-ajustement-cspe@developpement-durable.gouv.fr

Madame, Monsieur,

La Commission Européenne a prononcé une décision en date du 31 juillet 2018, modifiée par un *corrigendum* le 12 octobre 2018, relative à la compatibilité avec les règles de l'Union Européenne en matière d'aides d'Etat des régimes de réduction de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) octroyés en France à des entreprises grandes consommatrices d'électricité sur les consommations d'électricité entre 2003 et 2015.

**Cette décision impose aux autorités françaises d'engager le recouvrement partiel des réductions de CSPE octroyées aux entreprises grandes consommatrices d'électricité entre 2003 et 2015 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du *corrigendum* du 12 octobre. La présente vise à apporter de premiers éléments d'information relatifs au plan d'ajustement déterminant la part des réductions octroyées qui devra être remboursé, ainsi qu'aux prochaines étapes suite à la décision de la Commission.**

La CSPE avait été instituée par la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'électricité. Cette contribution payée par les consommateurs d'électricité était destinée à compenser les surcoûts liés aux charges de service public de l'électricité résultant de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, du financement de la cogénération à haut rendement, de la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées et la mise en œuvre des tarifs sociaux. Le dispositif en vigueur jusque fin 2015 prévoyait des réductions de CSPE pour certaines entreprises fortement consommatrices d'électricité.

Le financement des compensations des charges du service public de l'énergie a été modifié en profondeur dans le cadre des lois de finances successives depuis la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 avec une inclusion dans la TICFE et de nouveaux dispositifs de réduction de taux. **Ce nouveau système de taux réduits a été approuvé par la Commission en date du 11 août 2016.**

**La décision de la Commission du 31 juillet 2018 concernant l'affaire d'aide d'Etat SA.36511 concerne uniquement l'ancien régime de CSPE, antérieur à la réforme appliquée en 2016.**

**Dans ce cadre, la Commission européenne a approuvé la majorité des réductions de CSPE octroyées par la France aux entreprises électro-intensives entre 2003 et 2015. La Commission relève que ces mesures ont contribué à servir les objectifs climatiques et énergétiques de l'UE sans fausser indûment la concurrence sur le marché unique.**

En revanche la Commission considère incompatibles avec le marché intérieur certaines mesures de réductions de CSPE et a demandé à la France de récupérer la partie des réductions excédant les niveaux autorisés par les règles de l'Union Européenne sur les aides d'Etat. Le montant total de ces récupérations est estimé à moins de 50 millions d'euros sur les 4 milliards de réduction de CSPE accordées sur l'ensemble de la durée du dispositif.

La décision de la commission prend en compte un plan d'ajustement construit selon une logique de rattrapage progressif d'un montant théorique de réduction de CSPE au 1<sup>er</sup> janvier 2019 atteignant pleinement les niveaux minimums conformes à la réglementation en matière d'aides d'Etat. Le plan d'ajustement retrace ainsi suivant les années différents niveaux de réduction autorisés par les règles de l'Union Européenne et **seuls les montants de réduction perçus au-delà des montants des réductions autorisées suivant le plan d'ajustement doivent être remboursés par les entreprises bénéficiaires.**

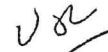
Le détail de la décision de la Commission peut être consultée dans le registre des aides d'Etat sur le site de la Commission Européenne sous la référence SA.36511<sup>1</sup>.

Vous trouverez ci-joint une présentation des modalités de calcul qui serviront à déterminer les montants qu'il sera demandé de rembourser. Ces informations pourront permettre d'évaluer les montants que votre entreprise devra rembourser, avant les demandes de recouvrement ne soient émises début 2019. Un outil de calcul, permettant de simuler un montant estimatif de remboursement vous concernant à partir de vos données, est disponible ainsi que la note ci-jointe à l'adresse <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fiscalite-des-energies>, dans la section dédiée à la réforme de la CSPE.

Nous vous communiquerons par un nouvel envoi avant la fin de l'année le montant de recouvrement estimé, préalablement à la transmission du titre de perception afférent début 2019.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La directrice de l'énergie



Virginie Schwarz

---

<sup>1</sup> Adresse : [http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3 SA 36511](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3 SA 36511)



**Décision SA.36511 -- Plan d'ajustement**  
*Modalités de calcul des montants à recouvrer*

La décision de la Commission du 31 juillet 2018 concernant l'aide d'Etat SA.36511 relative à la mise à exécution par la France du plafonnement de la CSPE, modifiée par le *corrigendum* du 12 octobre 2018, reconnaît **compatibles** avec le marché intérieur les exonérations de l'ancien régime de CSPE (issu de la loi du 3 janvier 2003 et antérieur à la réforme de 2016) suivantes :

- L'exonération de CSPE pour les autoconsommateurs lors d'auto-production à partir d'énergies renouvelables, pour la part de CSPE finançant le soutien aux sources renouvelables.
- L'exonération de CSPE pour les autoconsommateurs lors d'auto-production à partir de cogénération à haut rendement, pour la part de CSPE finançant le soutien aux cogénérations à haut rendement.
- Les exonérations de CSPE pour l'autoconsommation, celles par site, ou celles rapportées à la valeur ajoutée par entreprise, pour les composantes de la CSPE de soutien aux énergies renouvelables, de soutien à la cogénération à haut rendement, finançant la péréquation tarifaire et les tarifs sociaux, dans la limite du plan d'ajustement notifié par les autorités françaises.

Elle considère en revanche incompatibles avec le marché intérieur les mesures d'exonération de CSPE mises à exécution suivantes, qui doivent donc être remboursées dans un délai de 4 mois à compter de la décision, selon le plan d'ajustement détaillé ci-après :

- **Mesure 1 :** Les exonérations en faveur de consommateurs d'électricité au titre du **plafonnement par site ou du plafonnement à la valeur ajoutée** par entreprise, **intégralement pour les composantes de la CSPE correspondant au soutien à l'incinération de déchets non biodégradables, au soutien aux installations de pointe et à diverses mesures telles que les contrats de puissance garantie** (ci-après désignées comme « autres finalités de la CSPE »).
- **Mesure 2 :** Les exonérations en faveur de consommateurs d'électricité au titre du **plafonnement par site ou du plafonnement à la valeur ajoutée** par entreprise, pour la part de la CSPE de soutien aux énergies renouvelables, de soutien à la cogénération à haut rendement, finançant la péréquation tarifaire et les tarifs sociaux (ci-après désignées comme « finalités principales de la CSPE », **pour le volume d'exonération dépassant le plan d'ajustement** notifié par les autorités françaises.
- **Mesure 3 :** Les exonérations **au titre de l'autoconsommation**, pour la part de la CSPE de soutien aux énergies renouvelables, de soutien à la cogénération à haut rendement, finançant la péréquation tarifaire et les tarifs sociaux, **pour le volume d'exonération dépassant le plan d'ajustement notifié par les autorités françaises** – à l'exception des industriels autoconsommant à partir de sources renouvelables ou d'une cogénération à haut rendement,

pour lesquelles les parts de financement au titre respectivement du soutien aux énergies renouvelables et du soutien à la cogénération sont déduites du montant à rembourser.

**Le montant à rembourser par entreprise est donc la somme de ces trois mesures de recouvrement.**

I. **Principe du plan d'ajustement**

a. *Détermination du taux cible minimal*

Le plan d'ajustement mentionné dans la décision<sup>1</sup> est construit selon une logique de rattrapage progressif d'un montant théorique de CSPE dont sont redevables les consommateurs atteignant les niveaux minimum conformes à la réglementation en matière d'aides d'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce niveau minimum de contribution obligatoire est calculé pour chaque année n du dispositif d'aide<sup>2</sup>, et pour chaque composante c principale de la CSPE comme  $NiveauFiscMin_{n,c}$  :

- **Si l'entreprise présente une électrointensité supérieure à 20% et une exposition aux échanges internationaux supérieure à 4% (ou figurant à l'annexe 5 des lignes directrices) ou si l'entreprise appartient à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des LDEE 2014-2020 et présente une électrointensité supérieure à 20% :** : La moindre valeur entre 15% de la CSPE « à taux plein » et 0.5% de la valeur ajoutée de l'entreprise pour l'ensemble des finalités principales de la CSPE.
- **Si l'entreprise appartient à un secteur listé à l'annexe 3 des lignes directrices de 2014 et présente moins de 20% d'électrointensité :** La moindre valeur entre 15% de la CSPE « à taux plein » et 4% de la valeur ajoutée de l'entreprise pour l'ensemble des finalités de la CSPE.
- **Pour la composante de financement du soutien aux énergies renouvelables, si l'entreprise présente une électrointensité de moins de 20%, a bénéficié d'une aide avant le premier janvier 2014, et n'est pas listée à l'annexe 3 mais est listée à l'annexe 5 :** 20% de la CSPE « à taux plein ».
- **Pour les composantes de soutien à la cogénération, de péréquation tarifaire, et relatives aux tarifs sociaux :** 15% de la CSPE « à taux plein ».
- **Dans tous les autres cas :** 100% de la CSPE « à taux plein ».

b. *Calcul pour chacune des mesures*

**Pour la mesure 1 :**

Une fois déterminé ce niveau minimum de contribution obligatoire dont auraient dû être redevables les consommateurs, le montant de CSPE restant à acquitter  $M_{remboursement,n}$  pour l'année n du plan d'ajustement et pour les composantes relevant de la mesure 1 c'est-à-dire les composantes de la CSPE correspondant au soutien à l'incinération de déchets non biodégradables, au soutien aux installations de pointe et à diverses mesures telles que les contrats de puissance garantie (dites « autres composantes »).

On calcule ainsi :

$$M_{remboursement\ Mesure\ 1\ n} = (NiveauFiscMin_{n,autres\ composantes} - M_{payé\ n,autres\ composantes})$$

---

<sup>1</sup>Décision SA.36511, considérants 136 sqq.

<sup>2</sup>*Ibid.*, considérants 117 à 123.



Où :

- $M_{pay\acute{e}n,autres\ composantes}$  désigne le montant de CSPE acquitté l'année n pour les autres composantes de la CSPE, qui peut être retrouvé à partir des factures de l'année n, en faisant le produit par le taux de répartition de CSPE pour l'année n entre les différentes finalités (cf annexe 1)

$NiveauFiscMin_{n,autres\ composantes}$  désigne le niveau théorique de CSPE pour les autres composantes qui aurait dû être acquitté pour être conforme à la réglementation en matière d'aides d'Etat, comme présenté ci-dessus.

#### Pour les mesures 2 et 3 :

On calcule le montant de CSPE restant à acquitter  $M_{remboursementn,c}$  pour l'année n du plan d'ajustement et pour chacune des composantes principales données c. Ce montant est alors calculé comme :

$$M_{remboursement\ Mesures\ 2,3\ n,c} = (NiveauFiscMin_{n,c} - M_{pay\acute{e}n,c}) \frac{e^{n-1} - 1}{e^{N-1} - 1}$$

Où :

- $M_{pay\acute{e}n,c}$  désigne le montant de CSPE acquitté l'année n pour la composante principale c, qui peut être retrouvé à partir des factures de l'année n, en faisant le produit par le taux de répartition de CSPE pour l'année n entre les différentes finalités (cf annexe 1)
- e désigne la base du logarithme naturel ( $e \sim 2.718$ )
- $NiveauFiscMin_{n,c}$  désigne le niveau théorique de CSPE conforme à la réglementation en matière d'aides d'Etat en 2019, comme présenté ci-dessus.

**L'année de démarrage du plan d'ajustement est fixée à 2011 pour la part de soutien aux renouvelables ( $n = 1$  en 2011 et  $N = 9$  pour 2019), et à 2004 pour les autres finalités principales de la CSPE ( $n = 1$  en 2004 et  $N = 16$  pour 2019).**

#### c. Application du seuil de minimis

Il est par ailleurs prévu l'application d'un seuil de *minimis*<sup>3</sup> : pour chaque bénéficiaire, le montant total d'aide (i.e. la part « à rembourser » de l'exonération) est ramené à zéro sur une année lorsque sur les trois dernières années glissantes la somme du montant d'aide a été inférieur à

- 200 000€ pour les années 2004 à 2008 incluse et 2011 à 2015 incluse
- 500 000€ pour les années 2009 et 2010.

---

<sup>3</sup>*Ibid.*, considérant 135.

d. *Application du taux d'intérêt*

Une fois appliqué le seuil de *minimis*, on calcule pour chaque année n le montant total  $M_n$  d'aide illégale à recouvrer comme :

$$M_n = M_{\text{remboursement Mesure 1 } n} + \sum_{\text{Composantes } c} M_{\text{remboursement Mesures 2,3 } n,c}$$

Pour chacune des années sont alors appliqués des intérêts : le règlement n°794/2004 de la commission (modifié par le règlement n°271/2008) concernant la mise en œuvre du règlement CE n°659/1999 du conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE précise les modalités de fixation du taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État. L'article 9 de ce règlement prévoit que le taux d'intérêt applicable est calculé en ajoutant au taux d'intérêt de base de référence une marge correspondant à 100 points de base.

Le taux d'intérêt de base de référence est publié sur le site de la Commission : [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/reference\\_rates.html](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html)

Pour le calcul des intérêts des aides, tous les versements effectués une année donnée sont considérés comme étant effectués en fin d'année, soit le 31 décembre, conformément à la jurisprudence (Commission 23 juillet 2014 CCI Pau-Béarn, SA.22614, spéc. § 597) et les intérêts sont calculés, année par année, sur la base du taux d'intérêt applicable au 31 décembre de l'année précédente.

Les intérêts portent également à intérêts. Par exemple la formule de calcul pour les intérêts sur les aides versées en 2009 est :

$$I_{2009} = M_{2009} \times ((1 + t_{2009}) \times (1 + t_{2010}) \times \dots \times (1 + t_{2018}) - 1)$$

**Le montant total à rembourser est alors calculé comme la somme des  $M_n$  et  $I_n$  pour l'ensemble des années où le bénéficiaire concerné a reçu une exonération.**

Année	Finalités principales de la CSPE			Autres finalités de la CSPE	
	Soutien aux énergies renouvelables	Soutien à la cogénération	Péréquation tarifaire et Dispositifs sociaux	Incinération de déchets non biodégradables	Divers
2002	8,4%	56,6%	28,8%	0,8%	5,5%
2003	11,8%	56,5%	27,2%	1,2%	3,2%
2004	17,3%	50,5%	28,4%	1,5%	2,3%
2005	12,0%	47,8%	35,4%	1,0%	3,9%
2006	4,9%	56,5%	35,3%	0,6%	2,7%
2007	-1,9%	38,2%	62,0%	-1,5%	3,1%
2008	6,4%	28,8%	61,6%	-0,7%	3,9%
2009	17,9%	30,2%	49,6%	0,2%	2,2%
2010	20,7%	39,7%	38,0%	-0,6%	2,1%
2011	43,3%	27,2%	27,7%	0,6%	1,1%
2012	47,6%	20,4%	31,2%	0,1%	0,6%
2013	52,2%	16,0%	31,0%	0,3%	0,5%
2014	58,7%	9,7%	31,1%	0,3%	0,2%
2015	61,2%	9,4%	28,8%	0,3%	0,2%

**Annexe 1 : Répartition par année des finalités de la CSPE dans le plan d'ajustement**

*Nota : Les années pour lesquelles court le plan d'ajustement pour les finalités principales de la CSPE sont indiquées en bleu.*



## **Annexe 2 – Extraits de la décision SA.36511 du 31 juillet 2018 corrigée**

### ***Décision***

#### *Article premier*

Les mesures d'exonérations de CSPE mises à exécution par la France en faveur des auto-consommateurs d'électricité, résultant de la mise en oeuvre de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie (« loi n° 2003-8 »), ne constituent pas une aide d'Etat, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, lorsque l'électricité exonérée de CSPE est auto-consommée en vue de produire de l'électricité.

#### *Article 2*

Les mesures d'exonérations de CSPE mises à exécution par la France en faveur des auto-consommateurs d'électricité auto-produite à partir d'énergies renouvelables, résultant de la mise en oeuvre de la loi n°2003-8, ne constituent pas une aide d'Etat, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, pour la part de la CSPE finançant la génération d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

#### *Article 3*

Les mesures d'exonérations de CSPE mises à exécution par la France en faveur des auto-consommateurs d'électricité auto-produite par cogénération à haut rendement, résultant de la mise en oeuvre de la loi n°2003-8, ne constituent pas une aide d'Etat, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, pour la part de la CSPE finançant la cogénération à haut rendement.

#### *Article 4*

Les mesures d'exonérations de CSPE, mises à exécution par la France en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE en faveur des auto-consommateurs d'électricité, résultant de la mise en oeuvre de la loi n°2003-8, constituent une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur, au sens de l'article 107, paragraphe 3 (c), du TFUE, dans les cas autres que ceux visés aux articles 1, 2 et 3 de la présente décision pour autant qu'elles aient été allouées au financement du soutien aux énergies renouvelables, à la cogénération de haut rendement, à la péréquation tarifaire et aux tarifs sociaux et pour autant qu'elles n'aient pas dépassé les montants de réduction de CSPE permis par le plan d'ajustement.

#### *Article 5*

Les mesures mises à exécution par la France en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, sous la forme de plafonnements de CSPE par site et de la valeur ajoutée, en faveur de consommateurs d'électricité, résultant de la mise en oeuvre de la loi n°2003-8, constituent une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur, au sens de l'article 107, paragraphe 3 (c), du TFUE pour autant qu'elles aient été allouées au financement du soutien aux énergies renouvelables, à la cogénération de haut rendement, à la péréquation tarifaire et aux tarifs sociaux et pour autant qu'elles n'aient pas dépassé les montants de réduction de CSPE permis par le plan d'ajustement.

#### *Article 6*

La Commission accepte les plans d'ajustement notifiés par la France. La France devra informer la Commission sur la mise en oeuvre de ces plans selon les modalités précisées à aux articles 10 et 11 et les délais précisés à l'article 12.



## *Article 7*

Les mesures d'exonérations de CSPE mises à exécution par la France en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE en faveur des auto-consommateurs d'électricité, résultant de la mise en oeuvre de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie (« loi n° 2003-8 »), et les mesures mises à exécution par la France en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, sous la forme de plafonnements de CSPE par site et de la valeur ajoutée qui ne sont pas couvertes par les articles 1 à 5 de cette Décision constituent des aides incompatibles. La France est tenue de procéder au recouvrement des aides illégales et incompatibles auprès des bénéficiaires.

## *Article 8*

Toute aide individuelle octroyée au titre du régime visé à l'article 7 ne constitue pas une aide si, au moment de son octroi, elle remplit les conditions fixées par le règlement adopté en vertu de l'article 2 du règlement (CE) n° 994/98, applicable au moment de l'octroi de l'aide.

## *Article 9*

Toute aide individuelle octroyée au titre du régime visé à l'article 7 qui au moment de son octroi remplissait les conditions fixées par un règlement adopté en vertu de l'article 1 du règlement (CE) n° 994/98, ou par tout régime d'aides approuvé, est compatible avec le marché intérieur dans la limite de l'intensité d'aide maximale autorisée pour le type d'aide en question.

## *Article 10*

1. Les sommes à récupérer produisent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition des bénéficiaires, jusqu'à leur recouvrement effectif.
2. Les intérêts sont calculés sur une base composée conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 794/2004.
3. La France annule tous les paiements en suspens de l'aide octroyée au titre du régime visé à l'article 7 à compter de la date de notification de la présente décision.

## *Article 11*

1. Le recouvrement de l'aide octroyée est immédiat et effectif.
2. La France veille à ce que la présente décision soit mise en oeuvre dans les quatre mois suivant la date de sa notification.

## ***Plan d'ajustement***

(115) La France, ayant envisagé l'hypothèse d'une base de compatibilité avec le marché intérieur fournie de manière conjointe par la section 3.7.2 des lignes directrices de 2014 et l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, comme exposé dans la section 4.2.3, en a tiré les conséquences dans un courrier du 27 octobre 2017 adressé à la Commission. Dans cette correspondance, la France a communiqué une nouvelle version du plan d'ajustement, en application de la section 3.7.3 des lignes directrices de 2014, visant à faire converger, selon des règles objectives, les réductions octroyées dans le cadre des mesures, vers les niveaux d'exonération compatibles avec ces lignes directrices, tels que définis dans leur section 3.7.2.

(116) Cette étape de calcul de la CSPE allouée à différents objectifs permet de calculer le montant à payer par les bénéficiaires des réductions de CSPE dans le cadre du plan d'ajustement. Ce montant

se situe entre le montant de CSPE déjà payé et le montant calculé en application des lignes directrices. Le montant de CSPE à acquitter est calculé de manière différente en fonction des volets de CSPE concernés, et déterminé de la manière indiquée à la section 4.4.1.

#### *4.4.1. Application directe de la section 3.7.3 pour le volet "financement des énergies renouvelables" de la CSPE*

(117) Pour la part de la CSPE servant à financer les énergies renouvelables, y compris l'incinération de déchets biodégradables, la France envisage un plan d'ajustement conduisant à ce qu'à la date théorique du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la CSPE ayant été interrompue au 1<sup>er</sup> janvier 2016, et de façon progressive, le montant de CSPE à payer au 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit celui calculé selon les lignes directrices de 2014 :

(118) Si l'entreprise (i) appartient à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices de 2014 et présente une électro intensité supérieure à 20 pour cent ou (ii) présente conjointement une électro intensité d'au moins 20 pour cent et une exposition aux échanges internationaux supérieure à 4 pour cent (ou figurant à l'annexe 5 de ces lignes directrices), alors celle-ci doit acquitter la moindre valeur entre 15 pour cent de la charge ou 0,5 pour cent de sa valeur ajoutée.

(119) Si l'entreprise appartient à un secteur listé à l'annexe 3 des lignes directrices de 2014 et présente moins de 20 pour cent d'électro intensité, alors celle-ci doit payer la moindre valeur entre 15 pour cent de la charge ou 4 pour cent de sa valeur ajoutée.

(120) Dans les autres cas, si l'entreprise (i) appartient à un secteur d'activité qui n'est pas listé à l'annexes 3 des lignes directrices, ou (ii) que son secteur est listé à l'annexe 5 mais qu'elle présente une électro intensité de moins de 20 pour cent, et (iii) qu'elle a bénéficié d'une aide avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, alors celle-ci doit payer au moins 20 pour cent de la charge.

(121) Enfin, dans tous les autres cas, le niveau de CSPE à atteindre, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, est de 100 pour cent.

#### *4.4.2. Application de la section 3.7.3 par analogie, pour les volets "cogénération", "péréquation tarifaire" et "tarifs sociaux" de la CSPE*

(122) Pour la cogénération, la péréquation tarifaire et les tarifs sociaux, le plan d'ajustement conduit à ce qu'en 2019 au plus tard, le montant de la CSPE payé soit de :

- 15 pour cent si l'entreprise est une entreprise électro-intensive au sens des points (185) à (186) des lignes directrices de 2014. Si l'entreprise présente une électro intensivité supérieure à 20 pour cent et si son secteur appartient aux secteurs listés en annexe 3 ou en annexe 5 desdites lignes directrices, alors le montant de la CSPE peut être limité à 0,5 pour cent de la valeur ajoutée de l'entreprise et à 4 pour cent si l'entreprise n'a pas une électro-intensivité atteignant ou dépassant 20 pour cent d'électro intensivité.
- 100 pour cent pour les autres entreprises.

(123) La France considère que ce plan d'ajustement se justifie pour les mêmes raisons exposées dans la section 3.7.3 des lignes directrices de 2014 concernant les réductions de charges destinées à financer les énergies renouvelables. En particulier, le plan d'ajustement permet d'éviter une augmentation trop brutale de la charge qui résulterait d'une application immédiate des critères exposés aux points (185) à (189) des lignes directrices de 2014. En ce sens il participe de la soutenabilité financière de la CSPE en assurant l'acceptabilité du soutien et des modalités de son financement.

#### *4.4.1. Application directe de la section 3.7.3 pour le volet "financement des énergies renouvelables" de la CSPE*



(117) Pour la part de la CSPE servant à financer les énergies renouvelables, y compris l'incinération de déchets biodégradables, la France envisage un plan d'ajustement conduisant à ce qu'à la date théorique du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la CSPE ayant été interrompue au 1<sup>er</sup> janvier 2016, et de façon progressive, le montant de CSPE à payer au 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit celui calculé selon les lignes directrices de 2014 :

(118) Si l'entreprise (i) appartient à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices de 2014 et présente une électro intensité supérieure à 20 pour cent ou (ii) présente conjointement une électro intensité d'au moins 20 pour cent et une exposition aux échanges internationaux supérieure à 4 pour cent (ou figurant à l'annexe 5 de ces lignes directrices), alors celle-ci doit acquitter la moindre valeur entre 15 pour cent de la charge ou 0,5 pour cent de sa valeur ajoutée.

(119) Si l'entreprise appartient à un secteur listé à l'annexe 3 des lignes directrices de 2014 et présente moins de 20 pour cent d'électro intensité, alors celle-ci doit payer la moindre valeur entre 15 pour cent de la charge ou 4 pour cent de sa valeur ajoutée.

(120) Dans les autres cas, si l'entreprise (i) appartient à un secteur d'activité qui n'est pas listé à l'annexes 3 des lignes directrices, ou (ii) que son secteur est listé à l'annexe 5 mais qu'elle présente une électro intensité de moins de 20 pour cent, et (iii) qu'elle a bénéficié d'une aide avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, alors celle-ci doit payer au moins 20 pour cent de la charge.

(121) Enfin, dans tous les autres cas, le niveau de CSPE à atteindre, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, est de 100 pour cent.

#### *4.4.2. Application de la section 3.7.3 par analogie, pour les volets "cogénération", "péréquation tarifaire" et "tarifs sociaux" de la CSPE*

(122) Pour la cogénération, la péréquation tarifaire et les tarifs sociaux, le plan d'ajustement conduit à ce qu'en 2019 au plus tard, le montant de la CSPE payé soit de :

- 15 pour cent si l'entreprise est une entreprise électro-intensive au sens des points (185) à (186) des lignes directrices de 2014. Si l'entreprise présente une électro intensité supérieure à 20 pour cent et si son secteur appartient aux secteurs listés en annexe 3 ou en annexe 5 desdites lignes directrices, alors le montant de la CSPE peut être limité à 0,5 pour cent de la valeur ajoutée de l'entreprise et à 4 pour cent si l'entreprise n'a pas une électro-intensité atteignant ou dépassant 20 pour cent d'électro intensité.
- 100 pour cent pour les autres entreprises.

(123) La France considère que ce plan d'ajustement se justifie pour les mêmes raisons exposées dans la section 3.7.3 des lignes directrices de 2014 concernant les réductions de charges destinées à financer les énergies renouvelables. En particulier, le plan d'ajustement permet d'éviter une augmentation trop brutale de la charge qui résulterait d'une application immédiate des critères exposés aux points (185) à (189) des lignes directrices de 2014. En ce sens il participe de la soutenabilité financière de la CSPE en assurant l'acceptabilité du soutien et des modalités de son financement.

#### *4.4.3. Non application du plan d'ajustement pour les autres volets de la CSPE*

(124) Concernant cependant la réduction de la CSPE allouée aux objectifs décrits aux considérants (110)(1) à (110)(2), la France n'a pas prévu de les inclure dans le plan d'ajustement. La France a confirmé que la CSPE allouée à ces objectifs devait être intégralement payée pour la période considérée, 2003-2015<sup>20</sup>, et les réductions de CSPE octroyées, pour la CSPE allouée à ces objectifs, feront l'objet d'un recouvrement intégral.



#### 4.4.4. Date de démarrage des plans d'ajustement

(125) Pour les volets ENR et cogénération, la France fait démarrer le plan d'ajustement en 2011. La France s'appuie à cet égard sur le point (248) des lignes directrices de 2014 et sur les décisions de la Commission du 15 juin 2017 (SA.3863521) et du 21 septembre 2017 (SA.47887)<sup>22</sup>.

(126) Pour les autres volets financés par la CSPE, la France, suite aux doutes exprimés par la Commission dans sa décision d'ouverture, fait démarrer le plan d'ajustement démarre en 2004. La France estime que cette date se justifie en raison de la prescription de 10 années applicable en l'espèce au titre de la prescription décennale prévue à l'article 17 du règlement (UE) 1589/2015.

#### 4.4.5. Traitement de l'auto-consommation dans le cadre du plan d'ajustement

##### 4.4.5.1. Exonération de la CSPE pour la consommation d'électricité utilisée pour produire de l'électricité.

(127) Selon la France, conformément à l'article 14 de la directive 2003/96/CE, qui prévoit que la consommation d'électricité utilisée pour produire de l'électricité, ainsi que pour maintenir la capacité de produire de l'électricité, est exonérée totalement de taxation, les bénéficiaires de la franchise en autoconsommation qui sont les producteurs d'électricité (code NACE 3511) peuvent bien être exonérés de CSPE sur l'électricité autoconsommée. La France considère qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'inclure ces bénéficiaires dans le plan d'ajustement.

##### 4.4.5.2. Electricité produite et auto-consommée à partir d'ENR

(128) Pour les bénéficiaires de la franchise qui produisent de l'électricité à partir d'ENR, l'électricité produite et autoconsommée peut être exonérée de la part de la CSPE finançant les ENR, dans la mesure où cette électricité n'a bénéficié d'aucun soutien public tandis que la CSPE finançait en partie le soutien aux ENR.

(129) La France a cependant inclus dans le plan d'ajustement l'exonération portant sur la part restante de la CSPE, sauf si l'avantage correspondant est inférieur au plafond des aides *de minimis*.

##### 4.4.5.3. Electricité produite et auto-consommée à partir de la cogénération

(130) De la même manière, pour les bénéficiaires de la franchise qui produisent l'électricité à partir de cogénération, l'électricité produite et autoconsommée peut être exonérée de la part de CSPE finançant la cogénération dans la mesure où celle-ci n'a pas bénéficié du soutien public.

(131) La France a cependant inclus dans le plan d'ajustement l'exonération portant sur la part restante de la CSPE, sauf si l'avantage correspondant est inférieur au plafond des aides *de minimis*.

#### 4.4.6. Méthodologie de répartition par politique de la CSPE théoriquement due, hors exonération

(132) Pour la CSPE à payer, hors exonération, la France procède à un calcul pour chaque entreprise, sur la base du taux annuel et de la consommation de l'entreprise. Ce montant théorique de CSPE est réparti par politique selon la répartition transmise par la CRE, communiquée à la Commission le 20 décembre 2016 [voir annexe I]

[...]

##### 4.4.6.1. Application des seuils *de minimis*

(135) La France précise que pour chacune des réductions de CSPE octroyées, le seuil *de minimis* prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013<sup>23</sup> a été appliqué : pour chaque bénéficiaire, le montant

de l'aide accordée sur les trois dernières années glissantes est comparé au montant de 200 000 EUR. Dans le cas où le montant de l'aide accordée sur les trois dernières années glissantes est inférieur à 200 000 EUR, alors le montant du remboursement est nul pendant ces trois années. La France précise qu'elle tiendra également compte de la décision N 7/2009<sup>24</sup> de la Commission européenne prévoyant une hausse du seuil *de minimis* à 500 000 EUR, pour les années 2009 et 2010, afin de tenir compte du contexte de crise économique d'alors.

#### 4.4.7. Progressivité du plan d'ajustement

(136) Pour les bénéficiaires qui ne peuvent être qualifiés d'entreprises électro intensives, au sens des points (185)-(187) des lignes directrices de 2014, ou qui ne respectent pas pleinement les dispositions de la section 3.7.2 de ces lignes directrices la France a soumis un plan d'ajustement qui conduit à une augmentation progressive de leur contribution (voir les considérants (117) et (118)).

(137) Ce plan d'ajustement est commun à toutes les composantes de la CSPE. Il corrige l'ensemble des plafonnements et exonérations octroyés dans le cadre de la mesure. Il couvre aussi toutes les politiques financées par la CSPE.

(138) Le plan d'ajustement a pour point de départ la CSPE réellement payée par les bénéficiaires au cours de l'année de démarrage du plan (2004 ou 2011 selon les cas).

(139) Ce plan d'ajustement relatif aux diverses réductions de CSPE octroyées doit conduire à ce qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard, les montants payés atteignent les niveaux de contributions minimum conformes avec la réglementation en matière d'aides d'Etat. Le montant de la CSPE requis selon les règles décrites aux considérants (118) à (122), est à atteindre.

(140) Cette augmentation est réalisée par application de la règle de progression suivante :

(141) *Montant à payer par année par politique financée = montant payé*

(142)  $+ (\text{montant à payer} - \text{montant payé}) \times e^{(n-1)}/e^{(N-1)}$  avec n : année du plan et N : nombre d'années du plan

(143) Cette règle fait en sorte que le montant de CSPE à payer se rapproche au fil du temps du niveau théorique de CSPE à payer à l'horizon 2019. Comme la CSPE a été abolie en 2016, le plan d'ajustement ne sera cependant pas appliqué au-delà de 2015.

(144) La fonction utilisée pour aller de ce point de départ au point d'arrivée théorique est progressive.

#### 4.4.8. Calcul des sommes à recouvrer

(145) Le plan d'ajustement prévoit que les montants de CSPE exonérés, au-delà des niveaux autorisés par le plan d'ajustement, seront recouverts.

(146) Le montant devant faire l'objet d'un remboursement, est la différence entre (i) la CSPE à payer décrite aux sections 4.4.1 à 4.4.7 et (ii) la CSPE effectivement payée par les bénéficiaires. Ce montant est calculé pour chaque bénéficiaire et pour chaque année.

(147) Dans le cas des bénéficiaires de la franchise en autoconsommation produisant l'électricité auto-consommée à partir d'ENR ou de cogénération, le niveau de CSPE minimum est nul pour la CSPE finançant respectivement les ENR et la cogénération.

(148) Dans l'hypothèse où, pour un bénéficiaire et une année donnée, le montant payé pour une politique donnée est supérieur ou égal au montant à payer au niveau minimum de CSPE requis, alors le montant retenu pour le plan d'ajustement est le niveau minimum requis de CSPE à payer

pour cette année. Dans ce cas l'excédent payé n'est pas déduit du montant du recouvrement dû par ce bénéficiaire, résultant du calcul effectué pour les autres années.